

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU les articles L.101-1, L. 101-2, L. 101-3, L. 111-2, R. 111-1 du code de l'urbanisme,
VU les articles L562-5§I, L562-1 et L562-6 du Code de l'environnement réprimés par les articles L562-5, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du code de l'urbanisme pour construction dans une zone interdite par le plan de prévention des risques inondation,
VU les articles L421-1, R421-1 et R421-14 du code de l'urbanisme réprimés par les articles L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du même code pour réalisation de travaux sans autorisations,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R111-8 et le code de l'environnement qui stipule que tout rejet d'eaux usées domestiques ou d'entreprise qui se fait dans le milieu naturel directement sans traitement est rigoureusement interdit.

CONSIDERANT que l'aménagement du bord de l'ill, dans le cadre du projet Maya plage, en cours de réalisation sur la commune de La Wantzenau (67610), à l'adresse **31 Route de Strasbourg**,
CONSIDERANT que lesdits travaux sont situés en partie dans le périmètre classé de la réserve naturelle nationale de la Robertsau et de La Wantzenau, inscrite aux Réserves Naturelles de France ;
CONSIDERANT la visite du service de la Police de l'Eau du Bas-Rhin et de la Maire de La Wantzenau en date du 1^{er} août 2024 à 9h,
CONSIDERANT la présence d'infrastructures, ainsi que des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux d'eaux usées qui se déversent dans les milieux naturels et dans le cours d'eau, qui viennent en violation du code de l'urbanisme et des dispositions environnementales,
CONSIDERANT la présence de containers dont la durée de stockage ne devrait pas excéder trois mois,
CONSIDERANT ainsi qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

Arrête

Article 1: La SAS Chartreuse Logistic, représentée par Monsieur Maurice PAULUS, propriétaire du terrain et demeurant **22 rue du Général Leclerc à La Wantzenau (67610)**, ainsi que l'association Projet Arnold, représentée par son Président, Monsieur Marius ARNOLD, bénéficiaire des travaux Maya Plage et demeurant au **7 rue des Champs à Vendenheim (67550)**, sont **mis en demeure de cesser immédiatement les travaux**, entrepris sur le terrain cadastré section 39, parcelle 67, situé sur le ban de la commune de La Wantzenau, à l'adresse **31 Route de Strasbourg**.

Article 2: La Maire de La Wantzenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. Maurice PAULUS, représentant de la SAS Chartreuse Logistic (Siret : 79418494500010), propriétaire du terrain concerné et à M. Marius ARNOLD, Président de l'association Projet Arnold (Siret : 92320496000010), par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remis en mains propre contre récépissé.

Article 4: Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Madame la Préfète de la région Grand-Est et du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau
- Monsieur le Colonel du corps des sapeurs-pompiers professionnels de l'Eurométropole de Strasbourg
- Archives de la mairie.

Fait le 02 AOÛT 2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

